

Intervention du président lors de l'audience solennelle du 10 octobre 2016  
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

« L'audience solennelle du tribunal administratif de Clermont Ferrand est ouverte. Dans un instant nous allons accueillir deux nouveaux magistrats mais je commence par vous présenter M. Bertrand Feuerstein, greffier en chef de ce tribunal depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016 : vous êtes, Monsieur le greffier en chef, pleinement opérationnel et déjà indispensable. Je l'ai choisi, Mesdames, Messieurs, du fait de sa carrière en préfecture, notamment en Haute Loire (ce qui offre le gage d'une formation administrative solide).

Un mot liminaire également pour un magistrat qui est parti à la cour administrative d'appel de Nantes, Michel L'Hirondel. Il a été toutes ces dernières années un conseiller expérimenté et précieux. Je pense qu'il dispose de toutes les qualités nécessaires pour faire un excellent juge d'appel.

Monsieur le rapporteur public, je vous prie de nous présenter vos conclusions concernant nos deux nouveaux collègues, Laurent Lévy Ben Cheton et Anne Maude Dubost.

...

Je vous remercie Monsieur le rapporteur public.

Monsieur le Greffier en chef, veuillez donner lecture des textes nommant ou affectant ces deux magistrats au tribunal.

...

(Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 23 mai 2015 M. Laurent Lévy Ben Cheton, Premier conseiller à la cour administrative d'appel de Lyon, est muté au tribunal administratif de Clermont Ferrand à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Par décret du Président de la République du 29 décembre 2015 est nommée et titularisée dans le grade conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et, par arrêté du vice président du CE du 12 mai 2016, affectée au tribunal administratif de Clermont Ferrand : Mme Anne Maude Dubost)

Je vous remercie, Monsieur le greffier en chef. J'appelle Mme Anne Maude Dubost et M. Laurent Lévy Ben Cheton à nous rejoindre sur l'estrade.

\*

Nous sommes donc au complet.

\*

Je tiens évidemment Mesdames Messieurs à vous faire part de notre activité écoulée, de façon quantitative - mais je n'abuserai pas des statistiques- mais surtout qualitative.

Quelques évènements notoires au cours l'année écoulée tout d'abord :

Au plan des textes et de la jurisprudence nationale nous souhaitons attirer votre attention sur quatre points :

1) Tout d'abord, vous savez qu'un nouveau code est paru, celui des relations entre le public et l'administration, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, relatif à la communication des documents administratifs, la motivation des décisions individuelles, les grandes lois de la période 1978-1979, les conséquences du silence gardé par l'administration, le règlement des différends : ce code est consultable sur Légifrance.

Vous savez, Mesdames et Messieurs, pour suivre dans cette voie, que les décisions administratives doivent comporter les voies et délais de recours et qu'en l'absence de ces mentions, une requête déposée au-delà du délai de deux mois reste recevable. Le Conseil d'Etat vient cependant de fixer une limite à la saisine d'une juridiction en fixant un terme à cette possible saisine, en fixant un délai raisonnable : il est d'un an. En l'absence des voies et délais de recours sur la décision, la personne pourra nous saisir dans le délai d'une année, au-delà sa demande sera irrecevable.

2<sup>ème</sup> point : Une loi n°2016-483 du 20 avril 2016 vient consacrer nos règles déontologiques habituelles (charte de déontologie, collège de déontologie, déport) et ajoute une déclaration d'intérêts faite par chaque magistrat avant toute nouvelle fonction. Il s'agit de renforcer les garanties d'une justice indépendante et sans parti pris, loin de tout conflit d'intérêts.

3<sup>ème</sup> point : Une nouvelle loi du 7 mars 2016 sur les étrangers - certains diront : encore une - pour une application au 1<sup>er</sup> novembre prochain :

\* titre de séjour pluri annuel (4 ans), ce qui devrait désencombrer les préfectures... pas les tribunaux car ce sont les refus de titre de séjour qui nous parviennent en masse,

- \* possibilité pour un étudiant étranger ayant obtenu un mastère d'obtenir un titre d'un an pour créer une entreprise viable dans le domaine de sa formation,
- \* création d'un titre « passeport talent » pour des personnes qualifiées,
- \* procédure d'examen des titres de séjour «malade » revu entièrement,
- \* utilisation de l'assignation à résidence plutôt que la rétention pour les retours forcés (ce qui devrait mécaniquement augmenter les recours au tribunal).
- \* contentieux de la rétention est unifiée et entièrement confiée au Juge judiciaire, au juge des Libertés et de la Détention, y compris l'examen de la légalité de la décision administrative de placement en rétention (on ne peut que se féliciter de cette simplification)
- \* et enfin trois régimes contentieux devant le JA avec des délais de jugement de 48 h, 6 semaines (avec un délai de saisine de 15 jours, c'est la nouveauté) ou trois mois selon la nature du refus de titre de séjour et les conditions de maintien de l'étranger.

4) Dernier point, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements votée par le législateur a été récemment validée par le Conseil Constitutionnel (n° 2016-565 QPC du 16 septembre 2016) : les départements ont donc désormais des compétences d'attribution, ce qui pourra, ici où là, générer du contentieux, nous verrons.

Pour le tribunal, voici les quatre évènements de l'année écoulée que je souhaitais évoquer :

1) Comme je vous l'avais annoncé l'an dernier, le transfert de gestion des dossiers d'aide juridictionnelle, du bureau d'aide juridictionnelle donc, a été rouvert avec succès, Monsieur le Président du TGI peut en témoigner : Nous avons tout d'abord signé ensemble une convention de transfert du bureau d'aide juridictionnelle pour les dossiers relatifs au contentieux administratif le 28 janvier 2016. Puis le dispositif a été opérationnel le 2 février 2016. Il fonctionne à la grande satisfaction de tous et notamment des avocats. Cela sera donc poursuivi.

2) L'élaboration de notre projet de juridiction au printemps a mobilisé l'ensemble du tribunal, magistrats et agents du greffe. Notre objectif premier : la dématérialisation, la fin du papier. Télé recours, travail collaboratif sur écran, nous allons expérimenter. Les outils existent, il nous reste à les utiliser.

3) L'ouverture du tribunal, pour la première fois, pour les journées européennes du Patrimoine placées sous le signe de la citoyenneté les 17 et 18 septembre dernier a été un plein succès : 506 personnes se sont présentées pour découvrir nos locaux et nous avons pu leur expliquer à cette occasion la juridiction administrative, son organisation et son fonctionnement. Cela a pu se réaliser grâce à l'engagement des agents du greffe et des magistrats que je remercie publiquement à cette occasion.

4) Des conciliations réussies. A la suite d'une ou de deux réunions de travail, un désistement est conclu, un accord est trouvé. C'est rapide. Je le redis à tous, cela marche. Mais l'administration n'est pas formée, n'a pas le réflexe, les avocats non plus : ils doivent pourtant pousser en ce sens si les conditions sont réunies (confiance dans la démarche et le médiateur, volonté d'aboutir à un accord). Aucun échec en tout cas et des parties satisfaites qui ont repris contact malgré le différend. La médiation c'est aussi la reprise ou le maintien de liens (utiles dans la fonction publique entre l'employeur et le fonctionnaire, en collectivité locale entre le maire et le citoyen...). Je réitère donc mon appel, j'y reviendrais en conclusion.

Au plan de l'activité proprement juridictionnelle, maintenant, le tribunal a connu une année riche :

Ce qui a fortement marqué l'année, bien entendu, c'est l'état d'urgence pour des motifs que vous connaissez également tous, le terrorisme, individuel ou de masse.

Cet état a placé la juridiction administrative en première ligne pour apprécier la légalité des décisions prises par l'autorité administrative dans ce cadre exceptionnel : perquisitions administratives, assignations à résidence, saisies de données, le législateur, conscient des atteintes possibles aux libertés dans ce contexte, a confié au juge administratif le soin de les protéger. Mais, contrairement à ce qui a pu être dit ici ou là, il n'y a pas eu de transfert de compétence ou de nouveau dessaisissement : la police administrative - préventive - relève de l'ordre administratif, la police judiciaire - répressive - de l'ordre judiciaire.

Voici d'ailleurs ce qu'en dit le Conseil Constitutionnel à propos de l'assignation à résidence : « Cette assignation à résidence, qui ne peut être prononcée qu'à l'égard d'une personne pour laquelle « il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics », est une mesure qui relève **de la seule police administrative** et qui ne peut donc avoir d'autre but que de **préserver l'ordre public et de prévenir les infractions** ; cette assignation à résidence « doit permettre à ceux qui en sont

l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération » ; elle ne peut en aucun cas « avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes » assignées à résidence ; tant par leur objet que par leur portée, ces dispositions ne comportent pas de **privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution** »... (CC n°2015-527 QPC 22 décembre 2015)

Le tribunal a eu l'occasion d'examiner des recours à l'encontre de perquisition, d'assignation à résidence ou d'exploitation de données, je reviendrai sur ce dernier point.

Nous sommes donc le juge naturel de protection des libertés en face de l'action de l'administration, en temps normal ou, plus encore, en temps troublé.

Cela a conduit le Vice président du conseil d'Etat à préciser au cours de l'année : « les pouvoirs exceptionnels de police administrative dont disposent les autorités publiques durant l'état d'urgence sont-ils dans leur principe justifiés et proportionnés ? Par ailleurs, existe-t-il des garanties, notamment juridictionnelles, suffisamment fortes pour assurer dans chaque cas et pour chaque mesure le respect du principe de proportionnalité ? Le Conseil constitutionnel a répondu de la manière la plus claire à ces deux questions, en soulignant notamment la garantie que représente le contrôle par le juge administratif du caractère **adapté, nécessaire et proportionné des mesures de police administrative** (CC n°2015-527 QPC 22 décembre 2015). Faut-il voir dans l'état d'urgence et certaines réformes récentes ou en cours une extension du domaine de compétence du juge administratif ? En aucune manière. La distinction traditionnelle entre police administrative et police judiciaire trouve naturellement à s'appliquer en ces matières ; cette distinction est aussi ancienne que claire, opérationnelle et protectrice : elle repose sur un critère simple lié à la finalité préventive ou répressive de l'opération engagée ; dès qu'une infraction est constatée, dès qu'un agent en recherche l'auteur ou rassemble des éléments de preuve, l'opération perd sa nature administrative et l'intervention du juge judiciaire s'impose dans les plus brefs délais ; en revanche, imposer cette intervention à titre préalable, avant l'engagement d'une action préventive, priverait l'administration d'un moyen d'action légitime qui existe dans la quasi-totalité des Etats de droit ; c'est pourquoi le contrôle *a posteriori* du juge administratif sur ces mesures n'est pas contestable dans son principe et paraît le plus adapté. Au demeurant, ce contrôle ne date pas d'hier ; il remonte aux origines de la République ; il a fait l'objet de multiples perfectionnements, notamment avec l'arrêt *Benjamin* et il est aujourd'hui, avec le référé-liberté, l'un des instruments les plus protecteurs des libertés qu'aient inventés en la matière les Etats de droit dans le monde. » fin de citation

Pour bien préciser les choses, le conseil d'Etat, dans un arrêt, a précisé le lien entre prévention des infractions pénales et ordre public : « Considérant, en premier lieu, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées **pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public** sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; que, dans cette hypothèse, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ». CE 376107 du 9 janvier 2015 à propos de l'examen de la circulaire du 6 janvier 2014 du ministre de l'intérieur portant sur la « Lutte contre le racisme et l'antisémitisme – manifestations et réunions publiques – spectacles de M. Dieudonné M'Bala M'Bala » ;

Autrement dit, il ne s'agit pas de prévenir toutes les infractions pénales mais seules celles susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, qui ont un lien avec celui-ci.

Mais le législateur a décidé d'aller plus loin, vers un contrôle a priori.

En effet, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 19 février 2016, n°2016-536 sur les saisies de matériels informatiques au cours des perquisitions administratives : « ces dispositions permettent à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition ; que cette mesure est assimilable à une saisie ; que ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée ; qu'au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition ; que, ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée ; ces dispositions (...) doivent être déclarées contraires à la Constitution » ;

Le législateur, par la loi 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant pour six mois l'application de l'état d'urgence décrété le 14 novembre 2015 par le Président de la République, une première fois prorogé par la loi du 20 novembre 2015, le législateur donc a intégré un nouveau dispositif tout à fait original, et proprement nouveau : l'autorité **administrative doit demander au juge des**

## **référés l'exploitation de données saisies au cours de la perquisition contenues dans tout système informatique ou équipement terminal.**

Autrement dit, protecteur des libertés, le juge administratif intervient ici **a priori** pour apprécier la demande de l'autorité préfectorale est fondée : « *si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée* », le juge en autorise l'exploitation pour un temps donné. Passé ce délai, sous réserve d'une demande de prolongation, les copies des données sont détruites et les supports saisis restitués. En cas de refus d'exploitation des données par le juge, les données saisies doivent également être détruites et les supports saisis restitués à la personne.

Ce dispositif a été appliqué pour la première fois le 8 août 2016 par le tribunal.

Ainsi est mis fin, dans ces circonstances très particulières, au privilège du préalable de l'administration, qui suppose une qualité et a un effet redouté : d'une part, l'administration agit de façon présumée légale, et dès lors ses décisions sont exécutoires de plein droit. Par voie de conséquence le recours contre les décisions administratives n'est pas suspensif.

Ainsi, un régime d'autorisation délivrée par le juge à l'autorité administrative est ouvert. L'histoire dira si ce régime n'a été ouvert que dans un cadre exceptionnel, celui propre à l'état d'urgence, ou s'il va connaître d'autres développements :

Pour finir enfin avec l'état d'urgence, le conseil d'Etat, tout récemment, a décidé de saisir le Conseil constitutionnel sur la question de savoir si la saisie du matériel informatique, opérée donc avant l'autorisation d'exploitation des données saisies mais sans contrôle **a priori du juge administratif**, si cette saisie donc devait également être autorisée **à priori** par un juge. C'est une décision toute récente CE 402941 du 16 septembre 2016 et nous attendons la position du conseil constitutionnel.

Ces éléments, en définitive, rejoignent en tout état de cause le développement des procédures urgentes, rapides des référés. Nouveauté, le Conseil d'Etat a admis la possibilité de trancher ces référés, étant donné leur importance croissante, souvent médiatique (affaires Lambert, Dieudonné, état d'urgence...), sous forme collégiale, ce que nous n'avons pas encore fait ici mais cela ne saurait tarder. Cela montre que du fait de leur développement, il convient d'assurer la garantie qu'offre la collégialité aux procédures de référé.

Notamment pour le référé liberté en cas d'atteinte à une liberté fondamentale. Le tribunal s'est penché tout récemment sur la liberté de mariage entre deux détenus ou sur la contradiction entre le droit aux riverains à la vie et la liberté d'organiser une fête place de la Poterne à Clermont Ferrand.

Je n'évoquerais pas le référé liberté très utilisé cet été ailleurs sur le territoire, d'une part par ce qu'une abstinence médiatique est parfois de bon aloi devant l'abondance, au moins quantitative, des commentaires qui ont accompagné ces arrêtés et, d'autre part, par ce que ces arrêtés municipaux étaient liés à ladite protection du domaine public maritime, ce qui, malgré le réchauffement climatique, ne concerne pas encore tout à fait l'Auvergne.

Quelques exemples de décisions juridictionnelles importantes du tribunal cette année :

1) Tout d'abord, l'affirmation de la fin du contrôle de légalité des marchés publics des hôpitaux par les agences régionales de santé (conseil d'Etat 395033 du 2 juin 2016 (désavouant au passage la cour de Lyon... Monsieur le Président...)) confirmant une ordonnance du tribunal n°1501868 du 19 novembre 2015).

2) Ensuite, le Tribunal a condamné l'État pour défaut de transposition d'une directive européenne : l'Etat est condamné à indemniser M. C. du préjudice qu'il a subi du fait du défaut de transposition de la directive du 4 novembre 2003 qui instaure une obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines conformément aux législations nationales, quelle que soit sa situation au cours de l'année, même s'il est en congé maladie dûment justifié que ce soit à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu sur le lieu de travail ou ailleurs. (n°1500608 du 6 avril 2016 sur conclusions contraires).

3) Traditionnel contentieux après des élections municipales : le rappel des droits de l'opposition à disposer d'un espace dans chaque bulletin municipal et non pas un bulletin sur deux (n°1401955 du 26 avril 2016, une commune de la Haute Loire que connais bien M. Proriot, mais il les connaît toutes).

3) Enfin, une Société Publique Locale - les SPL ont été créées par la loi du 18 mai 2010, une SPL ne peut candidater à un marché public d'une entité, ici une commune, qui n'est pas détentrice d'une part de son capital et qui est donc située en dehors de son territoire de création et d'action (rejet d'une demande de QPC lors d'un référé précontractuel n°1600426 du 29 mars 2016 confirmé par le conseil d'Etat par rejet du pourvoi).



Une activité toujours diverse et variée...

Venons-en au volet des statistiques, qui montrent notre activité en volume, d'un point de vue quantitatif et non qualitatif. Très vite, car, en fait, nos concitoyens attendent une justice de qualité dans des délais raisonnables. Tout simplement.

Du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016 nous avons enregistré **2277 dossiers**, soit **une baisse de 8 %** par rapport à l'an passé (2476) soit 199 dossiers de moins, ce dont tout le monde se félicitera.

Durant la même période nous avons jugé, traité **2028** dossiers, une légère baisse, certes, de **-5,8 %** et que ne compense pas la baisse des entrées.

Par voie de conséquence, le stock des affaires a augmenté : **1913** contre 1664 dossiers au 30 septembre 2015 (249 dossiers de plus que l'an dernier) soit **+ 15 %**. **C'est préoccupant** mais nous sommes désormais au complet... En revanche, notre taux d'affaires de + 2 ans (2,6 %) est toujours un des plus faibles de France, si ce n'est le plus faible. Toutes les affaires sont donc jugées en deux ans, le délai prévisible moyen est de 11 mois et 10 jours.

Notre effectif je le disais, est désormais au complet : cela devrait nous permettre de combler notre retard et de commencer à diminuer cette année notre stock.

\*

Au-delà de ces chiffres, encore une fois, ce qui compte pour nos concitoyens, c'est que nous jugions bien. Avons-nous bien jugé ?

Sur la même période, 385 appels ont été faits soit 18,83 %. Cela montre que le rôle de la juridiction et la qualité de son travail sont reconnus par les parties perdantes, particuliers comme administrations. Un taux d'appel inférieur à 20 % est très encourageant et vous satisfait certainement Monsieur le Président de la Cour.

\*

Pour terminer, Mesdames et Messieurs, quels sont nos trois objectifs pour la l'année judiciaire ?

**A/** le début d'application du projet de juridiction **2017-2019** va nous permettre, d'une part, de mettre à plat notre organisation et nos procédures internes de travail et d'autre part, d'engager le grand chantier de la dématérialisation et de la généralisation de Télérecours.

Sur le premier point, l'objectif est simple : « zéro papier », plus délicat à mettre en œuvre mais nous démarrons des expérimentations.

Sur Télérecours, la transmission électronique de données au tribunal, une décision très récente de la C.A.A. de Nantes en formation plénière, datée du 21 septembre 2016, précise les obligations concernant l'utilisation de Télérecours par les personnes publiques inscrites dans cette application informatique qui ont parfois recours au papier ou à la télécopie par manque de temps : ils doivent régulariser leurs écritures par voie électronique avant l'expiration du délai de recours à peine d'irrecevabilité.

A ce propos, cet arrêt préfigure l'obligation générale faite aux personnes publiques (sauf pour les communes de – 3500 habitants) d'utiliser, dans ses rapports avec le tribunal et avec les requérants, Télérecours à peine d'irrecevabilité. **Sont concernés toutes les administrations et toutes les communes de + 3500 habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 soit 57 communes en Auvergne !**

A compter de cette date, nous les inviterons à régulariser leurs écrits par voie électronique mais à défaut, les écrits seront irrecevables. Nous invitons donc toutes les personnes publiques, notamment territoriales, leurs établissements publics, à s'inscrire à Télérecours et à ne pas attendre le dernier moment et notre greffe est à leur disposition par mail ou par téléphone pour faciliter cette inscription.

**B/** Il faut toujours améliorer notre style, être moins abscons, savoir qu'il nous faut rédiger pour celui qui n'obtient pas satisfaction, citoyen ou administration. « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement » après tout. Nous devons aller vers le style direct tout simplement.

Dans ce mouvement, et dans la droite ligne la dernière étude annuelle du CE toujours très critique sur l'inflation normative française, intitulé « Simplification et qualité du droit », présentée le 27 septembre 2016, je retiens sa proposition n°25, le CE invite en effet le juge administratif à « explorer les marges d'interprétation facilitatrice des normes en mobilisant, au besoin, ses pouvoirs d'instruction ». Je souhaite que nous nous engagions dans cette voie lorsque nous observons pour la première fois une loi nouvelle.

**C/** Je souhaite enfin, troisième et dernier objectif, poursuivre le développement de **la médiation**. De nouvelles dispositions du CJA doivent aussi être mises en place :

\* l'aide juridictionnelle pour financer les médiateurs,

\* la suspension des délais en cas de médiation,

\* la suppression de l'homologation.

Cela va faciliter le recours à la médiation et je vous y invite tous. Je suis dans une commune du Forez la semaine prochaine pour une nouvelle médiation sur place.

Deux médiations ont donné lieu cette année à deux désistements, c'est faible mais le taux de réussite reste de 100 % ; une transaction en urbanisme à Châtelguyon à trois acteurs (le bénéficiaire du permis, l'association requérante riveraine et la mairie). J'espère continuer le mouvement cette année. L'administration peut nous aider en prenant conscience de son intérêt (ou nous demander des présentations de ce dispositif voire des formations à la médiation si elle souhaite).

\*

Pour conclure, l'installation du juge administratif dans le paysage juridique, médiatique et sociétal est un fait. Il entre de plein pied dans le XXIème siècle comme un acteur essentiel de régulation.

Les avantages de notre saisine par la voie du référé ont été parfaitement compris par les avocats en parallèle avec la médiatisation immédiate que permet le traitement en urgence. Le temps où il ne fallait pas « énerver l'administration » semble bien lointain. Il nous faut néanmoins conserver de la sérénité et du recul.

Le rôle du tribunal rôle sera croissant, n'en doutons pas. Nous pouvons être fiers de notre activité et ce, d'autant plus que par votre présence, Madame la préfète, Mesdames et Messieurs, vous nous assurez d'un intérêt et d'une reconnaissance.

« Si l'homme échoue à concilier la justice et la liberté, alors il échoue à tout » nous prévient éternellement Albert Camus. C'est ce à quoi, en tout cas, ensemble, ici, nous nous employons tous les jours, j'espère vous l'avoir démontré ce matin.

Madame la Préfète, Mesdames, Messieurs, l'audience est levée »

Philippe Gazagnes  
président du tribunal